RÈGLEMENT (UE, EURATOM) 2015/…
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment son article 254, premier alinéa, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice,

vu l'avis de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[[1]](#footnote-1),

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'élargissement progressif de ses compétences depuis sa création, le Tribunal est saisi d'un nombre d'affaires en augmentation constante au fil des ans, ce qui a pour conséquence, à la longue, une augmentation du nombre des affaires pendantes devant celui-ci. Cela a une incidence sur la durée des procédures.

(2) Actuellement, la durée des procédures paraît difficilement acceptable pour les justiciables, notamment au regard des exigences énoncées tant à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(3) La situation dans laquelle se trouve le Tribunal a des causes structurelles qui tiennent notamment à l'augmentation du nombre et à la diversité des actes juridiques des institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'au volume et à la complexité des dossiers dont le Tribunal est saisi, particulièrement dans les domaines de la concurrence et des aides d'État.

(4) Il convient, en conséquence, d'adopter les mesures qui s'imposent pour faire face à cette situation et le recours à la possibilité, prévue par les traités, d'augmenter le nombre de juges du Tribunal permettrait de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant cette juridiction.

(5) Compte tenu de l'évolution probable de la charge de travail du Tribunal, le nombre de juges devrait être fixé à cinquante-six à l'issue d'un processus en trois étapes, étant entendu qu'à aucun moment ne peuvent siéger au Tribunal plus de deux juges nommés sur proposition du même État membre.

(6) Afin de résorber rapidement l'arriéré judiciaire, douze juges supplémentaires devraient entrer en fonction …[[2]](#footnote-2)\*.

(7) En septembre 2016, la compétence pour connaître en première instance des affaires de la fonction publique de l'Union, ainsi que les sept postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, devraient être transférés au Tribunal, sur la base d'une demande d'acte législatif qui sera soumise par la Cour de justice.

(8) Les neuf autres juges restants devraient entrer en fonction en septembre 2019. Afin de garantir un bon rapport coût-efficacité, aucun référendaire supplémentaire ou autre agent auxiliaire ne devrait être recruté à cette occasion. Des mesures de réorganisation interne devraient garantir une utilisation efficace des ressources humaines existantes.

(9) Il est nécessaire d'adapter en conséquence les dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne relatives au renouvellement partiel des juges et des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans.

(10) Il convient donc de modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit:

1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 9*

Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur la moitié des juges. Si les juges sont en nombre impair, le nombre de juges à remplacer est alternativement le nombre entier supérieur le plus proche et le nombre entier inférieur le plus proche du nombre de juges divisé par deux.

Le premier alinéa s'applique également au renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans.".

2) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 48*

Le Tribunal est formé de:

a) quarante juges à partir du …[[3]](#footnote-3)\*;

b) quarante-sept juges à partir du 1er septembre 2016;

c) deux juges par État membre à partir du 1er septembre 2019.".

Article 2

Le mandat des juges supplémentaires du Tribunal qui doivent être nommés en application de l'article 48 du protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est défini comme suit:

a) le mandat de six juges, parmi les douze juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du …[[4]](#footnote-4)\*, prend fin le 31 août 2016. Ces six juges sont désignés par tirage au sort. Le mandat des six autres juges prend fin le 31 août 2019;

b) le mandat de trois juges, parmi les sept juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1er septembre 2016, prend fin le 31 août 2019. Ces trois juges sont désignés par tirage au sort. Le mandat des quatre autres juges prend fin le 31 août 2022;

c) le mandat de quatre juges, parmi les neuf juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1er septembre 2019, prend fin le 31 août 2022. Ces quatre juges sont désignés par tirage au sort. Le mandat des cinq autres juges prend fin le 31 août 2025.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

1. Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du … (non encore parue au Journal officiel). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* JO: insérer "en septembre 2015" ou "lors de l'entrée en vigueur du présent règlement" si la date d'entrée en vigueur du présent règlement est postérieure au 31 août 2015. [↑](#footnote-ref-2)
3. \* JO: insérer "le 1er septembre 2015" ou la date d'entrée en vigueur du présent règlement si cette date est postérieure au 1er septembre 2015. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* JO: insérer "le 1er septembre 2015" ou la date d'entrée en vigueur du présent règlement si cette date est postérieure au 1er septembre 2015. [↑](#footnote-ref-4)